

**CONVENTION ENTRE  
LA FFTB, L'UFOLEP ET L'USEP**

*La Fédération Française de Twirling Bâton désignée FFTB,  
l'union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique désignée UFOLEP,  
l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré désignée USEP.*

\* \* \* \* \*

La FFTB, Fédération délégataire pour le Twirling Bâton, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, membre de la Fédération Mondiale de Twirling Bâton (WBTF).

L'UFOLEP, Fédération Multisports affinitaire agréée, membre du Comité National Olympique et Sportif Français.

L'USEP, Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, membre de la Confédération du sport scolaire et universitaire et du Comité National Olympique et Sportif Français.

Ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente Convention entre les soussignés :

- Monsieur ,Jean-Claude STEINER, Président représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFTB.
- Monsieur Philippe MACHU, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP et de l'USEP.

**CETTE CONVENTION ANNULE ET REMPLACE  
LA CONVENTION SIGNÉE LE 5 FÉVRIER 1988**

***Article 1***

La FFTB, l'UFOLEP, l'USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'Éducation des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation des animateurs et cadres.

## *Article 2*

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer, par ses associations affiliées, les règles techniques de la FFTB, telles que définies par les Fédérations Internationales (WBTF et CETB) de Twirling Bâton.

La FFTB informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques et inversement.

L'UFOLEP pourra établir une réglementation générale de ses compétitions adaptée à ses objectifs éducatifs, dans le respect de la législation en vigueur, et en informera la FFTB.

## *Article 3*

Les associations sportives affiliées à la FFTB pourront également adhérer à l'UFOLEP et inversement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des Fédérations.

## *Article 4*

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux trois fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

## *Article 5*

Chaque fédération s'interdit :

- 1. De s'adresser directement aux associations des deux autres fédérations. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des trois fédérations.
- 2. D'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu, par l'autre fédération, pour faute grave entachant l'honneur ou la discipline sportive.

Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre d'une des autres fédérations, sera immédiatement signifiée aux autres pour suite à donner conformément aux législations et réglementations en vigueur.

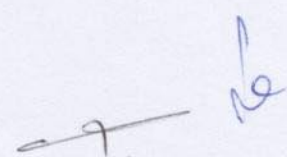
## *Article 6*

Les associations FFTB, UFOLEP et USEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

## *Article 7*

L'UFOLEP fixera les dates des différentes phases de ses compétitions, en accord avec la FFTB.

Cet accord interviendra lors de réunions de la commission mixte du niveau concerné.



### **Article 8**

L'UFOLEP et l'USEP, ses comités régionaux, ses comités départementaux ou ses associations, ne peuvent conclure de compétitions officielles avec les associations ou fédérations étrangères sans en avoir informé la FFTB, à l'exception des rencontres amicales disputées dans le cadre de jumelages, voyages éducatifs, etc...

### **Article 9**

Chacune des trois fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres.

Des actions de formations en direction des animateurs et des officiels enfants et adultes (arbitres, juges, etc...) pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission mixte nationale.

Des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

### **Article 10**

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale FFTB - UFOLEP - USEP. De plus, la commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins une fois par an pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les trois fédérations,
- évaluer les actions conclues par protocoles particuliers.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

### **Article 11**

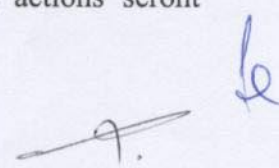
La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique du Twirling Bâton chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les trois fédérations précitées.

### **Article 12**

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à la diffuser et à la faire appliquer par leurs comités régionaux et départementaux.

### **Article 13**

Les comités régionaux et départementaux des fédérations mettront rapidement en place des commissions mixtes régionales et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized 'A' and a 'B'.

**Article 14**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

**Article 15**

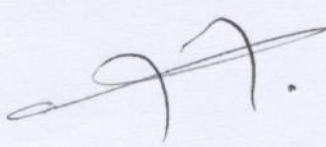
la FFTB, l'UFOLEP et l'USEP déterminent par protocole d'accord séparé des actions particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention.

**A Paris le : 27 février 2002**

Pour la FFTB  
Le Président  
Jean-Claude STEINER



Pour l'UFOLEP  
Le Président  
Philippe MACHU



Pour l'USEP  
Le Président  
Philippe MACHU



